



ARRÊTÉ MUNICIPAL

<u>Numéro</u> 2025-123	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 4 PLACE DES DINANDIERS TRAVAUX DE CREATION D'UNE BOITE DE BRANCHEMENT EAUX USEES
---------------------------	--

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1,

Vu le Décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 : arrêté du 18 juillet 1974, arrêté du 6 novembre 1992, concernant la signalisation temporaire,

Vu la demande en date du 15/07/2025 par laquelle la société ACCES TP, sise TSA 70011 – chez Sogelink – 69134 DARDILLY cedex, demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux de création d'une boîte de branchement d'eaux usées au 4 place des Dinandiers, pour le compte de Monsieur LE GUEVEL, propriétaire,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation au 4 Place des Dinandiers, en raison desdits travaux de Voirie.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de création d'une boîte de branchement des eaux usées, la société ACCES TP est autorisée à occuper le domaine public au 4 place des Dinandiers.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu sur une journée durant la période du lundi 28 juillet 2025 au jeudi 07 août 2025, de 9h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée des travaux :

- La circulation automobile ne sera pas modifiée
- La circulation piétonne sera déviée en amont et en aval de la zone d'intervention, signalée par des panneaux de type K8.

Des sanctions seront appliquées à l'encontre de la société ACCES TP, si le chantier s'avérait dangereux pour les piétons.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit au droit de l'intervention.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.



ARTICLE 5 : L'information aux riverains, la signalisation du chantier, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux des travaux et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de la société ACCES TP. Les dispositifs de signalisation temporaire de chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

ARTICLE 6 : Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 21/07/2025



LE MAIRE

Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :

23 JUIL. 2025

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU 23 JUIL. 2025

Le MAIRE

Jean-Baptiste ROUSSEAU



Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.